

**Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi (5^e ch.),
12 mai 2026 (RG 23/62/B)**

**1. Compétence matérielle du tribunal du travail –
Saisine permanente du juge.**

**2. Créances fiscales – Compensation fiscale –
Déclaration de créance – Formalisme – Délais – Dépôt
sur JustRestart – Restitution sur le compte de média-
tion.**

Le requérant a été admis à la procédure le 8 mars 2023. Un plan amiable a été homologué le 6 janvier 2025. Ce plan, d'une durée maximale de sept ans, prend cours à la date d'admissibilité.

Le 12 août 2025, le médiateur a déposé une requête en règlement d'incident en raison de difficultés rencontrées avec le SPF Finances. Celui-ci a procédé à une compensation fiscale pour des créances contestées et déclarées tardive-ment.

1. Le SPF Finances soutient que le tribunal du travail n'est pas compétent pour se prononcer sur cet incident, que seule une chambre fiscale du tribunal de première instance l'est pour trancher une contestation sur une loi fiscale.

Le tribunal du travail se déclare toutefois compétent. Selon lui, cette contestation ne porte pas sur une loi fiscale. En effet, le juge chargé du règlement collectif de dettes est

compétent¹⁵ pendant toute la durée de la procédure. Il peut intervenir pour résoudre des difficultés liées à l'élaboration et l'exécution d'un plan amiable ou encore pour ordonner la restitution de sommes saisies irrégulièrement sur le compte de la médiation.

2. Le 20 novembre 2024, le médiateur reçoit par mail une nouvelle déclaration de créance du SPF Finances. Début janvier 2025, le requérant informe le médiateur que le SPF Finances va procéder à une compensation fiscale pour rembourser diverses dettes.

Le 4 février 2025, le médiateur prend contact avec le SPF Finances pour contester.

Il soutient que cette créance ne peut pas être intégrée dans la procédure. D'une part, la déclaration introduite le 20 novembre 2024 est tardive. D'autre part, la déclaration est nulle, car elle n'a pas été enregistrée sur JustRestart. Il demande le remboursement des sommes indûment perçues sur le compte de médiation.

Le 13 mars 2025, le SPF Finances précise au médiateur l'imputation du remboursement d'impôts. Celui-ci constate qu'une partie a été imputée sur la déclaration tardive. Malgré les différents échanges, le SPF a refusé de rembourser. Le médiateur a donc déposé une demande en fixation de la cause pour difficultés.

La loi prévoit que «toute somme à restituer ou à payer à un redevable dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière d'impôts sur les revenus et de taxes y assimilées, de taxe sur la valeur ajoutée ou en vertu des règles du droit civil relatives à la répétition de l'indu peut être affectée sans formalités par le fonctionnaire compétent au paiement des précomptes, des impôts sur les revenus, des taxes y assimilées, de la taxe sur la valeur ajoutée, en principal, additionnels et accroissements, des amendes administratives ou fiscales, des intérêts et des frais dus par ce redevable, lorsque ces derniers ne sont pas ou plus contestés. L'alinéa précédent reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité»¹⁶.

Cependant, la compensation fiscale ne peut pas intervenir à tous les stades de la procédure. Elle peut être effectuée avant l'imposition d'un plan judiciaire ou l'homologation d'un plan amiable. Dans le cadre d'un plan amiable, elle doit être prévue dans le plan¹⁷. Dans le cas contraire, c'est le juge qui décide si elle s'applique ou pas. De plus, elle peut avoir lieu uniquement pour des créances non contestées¹⁸.

Dans le cas d'espèce, la compensation fiscale est prévue dans le plan amiable.

De plus, la déclaration de créance doit respecter un certain formalisme. Elle doit être enregistrée dans JustRestart dans un certain délai¹⁹.

Le tribunal en conclut que la déclaration introduite le 20 novembre 2024 est à tout le moins tardive. Le SPF Finances est donc réputé renoncer à sa créance. La compensation fiscale ne pouvait pas s'appliquer. Il invite le SPF Finances à rembourser les sommes indues sur le compte de médiation.

16. Art. 334 de la loi-programme du 27 décembre 2024.

17. Cass., 8 décembre 2014 (S.13.0035/N); «Le RCD... et l'absence de référence à la compensation», C. Bedoret, B.J.S. 2015, n°537, p. 3.

18. C. trav. Mons (6^e ch.), 21 avril 2026 (RG 2025/AM/210).

19. Voir ci-dessus Trib. trav. Bruxelles FR (20^e ch.), 26 mars 2026 (RG 24/481/B).